

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2015105-0003
Société La Lyonnaise des Eaux, site de Le Pecq/Croissy-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1 et 4 du livre V;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 1950, les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 1^{er} juin 1987, 22 janvier 2004 et 7 janvier 2009 ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant en date du 17 septembre 2014 et complété par courrier du 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude met en évidence la nécessité de mettre en œuvre des dispositions complémentaires destinées soit à améliorer la prévention des risques, soit à limiter les conséquences des éventuels accidents sur l'environnement et les personnes ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La Lyonnaise des Eaux dont le siège social est situé 42, rue du Président Wilson 78230 Le Pecq, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé sur le territoire des communes de Le Pecq et de Croissy-sur-Seine.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes complètent les arrêtés préfectoraux du 4 août 1950, du 1^{er} juin 1987 et du 7 janvier 2009.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'article 2 « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987 est supprimé.

Article 4 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations et activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Classement
Chlore (<i>emploi ou stockage du</i>), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes	Dépôt de 1 tonne de chlore au poste P3, constitué de 2 tanks de 0,5 tonne de chlore chacun. Dépôt de 1,45 tonne au poste P8, constitué de 2 tanks de 0,5 tonne de chlore chacun et de 9 bouteilles de 50 kg. Soit un dépôt total de 2,45 tonnes de Chlore	1138-2	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieure ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit global instantané de l'installation de pompage de distribution et de chargement : Déq = 4,8 m³/h 4 pompes de 3m ³ /h	1434	D (courrier de l'exploitant en date du 16/05/07 rapport en date du 19/09/08))
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 2-b : Supérieure à 50 kW,	Puissance totale absorbée : 356 Kw	2920-2-b	D (AP du 26/05/05)

Installations et activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Classement
mais inférieure ou égale à 500 kW.			
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Liquide inflammable de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie 10 m ³ de 1 ^{ère} catégorie + 11 m ³ de 2 ^{ème} catégorie Capacité équivalente = 2 m³	1432	NC (récépissé du 16/11/73)

Article 5 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1950 est remplacé par l'article suivant :

« Le système de chauffage disponible dans les locaux « Chlore » et « Soude » ne sont pas en contact direct avec les installations.

Il est interdit de stocker des produits inflammables dans les locaux de stockage de « Chlore » et de « Soude ».

La régulation de la température dans les locaux « Chlore » et « Soude » se fait soit par :

- des radiateurs équipés d'un thermostat,
- l'intermédiaire d'un régulateur de température installé dans le local.

Les systèmes de chauffage installé dans les locaux de stockage doivent être contrôlés périodiquement suivant un planning défini par l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de chauffage présents dans les locaux de stockage doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence des produits stockés. »

Article 6 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1950 est supprimé

Article 7 :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation. Ces produits sont stockés dans un endroit proche de la zone de dépotage et des locaux de stockage du chlore et de la soude.

Ces produits doivent être facilement accessibles et visibles du personnel intervenant dans les locaux de stockage.

Article 8 :

Les installations de dépotage proche des installations de stockage de chlore et de soude doivent être équipés des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- d'extincteurs répartis sur les aires de extérieures, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre (hydrocarbures),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 9 :

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1950 est supprimé.

Article 10 : dispositions diverses

Une copie du présent arrêté sera déposé aux mairies du Pecq et de Croissy-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie du présent arrêté sera affichée aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Saint Germain-en-Laye, les maires des communes du Pecq et de Croissy-sur-Seine, le directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 AVR. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES